Les tenants et aboutissants du duel judiciaire dans *Ami et Amile*

Il est probable que plus d'un parmi vous a été surpris, voire choqué par l'épisode du duel judiciaire dans *Ami et Amile*. Et, de fait, cette manière très formelle, cruelle, — dans ce cas précis, moralement assez désinvolte, du moins en apparence, — de traiter des problèmes particulièrement graves ne correspond ni à nos usages juridiques contemporains ni à notre sensibilité actuelle.

Or, l'ordalie, dont le duel judiciaire n'est qu'une forme plus militaire, perdure dans la littérature épique depuis la *Chanson de Roland* jusqu'à *Huon de Bordeaux* et même au delà, généralement dans des moments particulièrement dramatiques :

— la condamnation éventuelle de Ganelon : est-il traître ou non ?

— Huon a-t-il tué Charlot en état de légitime défense ou par trahison ?

— Renaut de Montauban est-il de bonne foi ou non dans sa lutte contre son empereur ? Qui a tort ? Un duel judiciaire pourrait le dire.

— Gaydon a-t-il voulu empoisonner l'empereur ou un traître a-t-il usurpé son identité pour à la fois le déconsidérer et tuer Charlemagne ?

— etc.

Mais la littérature romanesque n'ignore pas non plus cette procédure :

— Yseut est-elle coupable ou non ? De quoi ? Le *Roman* de Béroul fait répondre par une ordalie.

— Renart tente, au moins à trois reprises, de se laver de sa « fausse-vraie » culpabilité par appel au duel judiciaire.

— etc.

Or il s'agit d'une réalité historique ; c'est une procédure très ancienne, héritée du droit germanique, sur laquelle l'Eglise a été très réticente tout en tentant de la « christianiser au moins mal ». Elle se

fait plus rare au XII[e] et au XIII[e] siècles, mais les textes juridiques du XIII[e] siècle en signalent toujours les conditions légales de déroulement[1].

Le pouvoir royal a éprouvé à plusieurs reprises le besoin de l'interdire ou, à tout le moins, d'en limiter l'extension ; mais le fait que ses interventions aient été réitérées prouve l'enracinement du phénomène dans les mentalités. L'on a conservé par exemple une ordonnance de Louis IX en 1258 sur cette question pour le domaine royal et, en 1303 et 1306, il y eut de nouvelles interdictions par Philippe IV le Bel. Ces interdictions ne pouvaient en outre s'appliquer qu'au domaine royal, chaque seigneur ayant autorité juridique dans son fief.

Dans l'épopée il s'agit toujours d'une scène importante, souvent majestueuse, donc d'une « scène à faire » sur laquelle on jugera du talent de l'auteur et — aussi — de la valeur militaire ou morale de ses héros. Il s'agit d'autre part d'une scène qui permet des subtilités de composition ou d'interprétation, voire des rebondissements inattendus, pour diverses raisons, parfois tout simplement parce que les voies de Dieu sont — en apparence — impénétrables : une nuée, par exemple, s'étend sur le champ où se battent Renaut et Roland (dans *Renaut de Montauban*) ; la leçon est claire : aux yeux de Dieu (si l'on ose dire), l'enjeu du duel était une question mal posée.

Ici, dans *Ami et Amile*, l'utilisation du duel aboutit à sauver Amile d'une accusation correspondant pourtant à une réalité matérielle, mais aura aussi pour conséquence de rendre Ami lépreux ! Décidément les choses ne sont pas simples !

Ainsi donc pour le duel qui nous occupe aujourd'hui, devrons-nous d'abord examiner en quoi la scène est (ou n'est pas) le reflet exact de la procédure juridique connue, ce qui nous conduira à nous demander comment et à quelles fins l'auteur utilise et adapte, non sans paradoxe, cette procédure.

1. — Quelques textes :
— *Assises et bons usages du Royaume de Jérusalem* [...], éd. par Gaspard Thaumas et la Thaumassière, Paris, 1690.
— *Les coutumes du Beauvoisis* par Philippe de Beaumanoir, éd. comte Beugnot, 2 vol., Paris, Renouard, 1842 ; ou éd. A. Salmon, 2 vol., Paris, Picard, 1899-1900.
— *Coutumiers de Normandie*, éd. Ernest-Joseph Tardif, 2 vol., Paris, Renouard, 1881-1886.
— *Etablissements de saint Louis*, éd. Paul Viollet, 4 vol., Paris, Renouard, 1881-1886.
— *Livres de jostice et de plet*, éd. P.N. Rapetti, Paris, Didot, 1850.

Le duel judiciaire dans *Ami et Amile* et la réalité contemporaine.

Qu'est-ce qu'un duel judiciaire?

C'est un acte juridique ET un acte religieux : c'est une forme d'ordalie, i.e. d'appel au jugement de Dieu. Lorsque la justice humaine est incapable de dire le droit, en particulier de fournir des preuves qui justifieraient un jugement ou une sentence, il peut être fait appel à la justice de Dieu « qui voit tout, sait tout, est infaillible ». Donc Dieu dira infailliblement la vérité, pour peu qu'on le Lui demande, c'est-à-dire qu'on le prenne à témoin en prononçant un serment. En effet, tous les textes sont très clairs : *Jurare est testem Deum invocare; jurare est aliquid affirmare vel negare, Deo adhibito inspectore...* Il ne faut pas oublier que nous sommes dans une société essentiellement encore de droit oral, où donc l'importance de la parole (éventuellement matérialisée par un geste symbolique) est primordiale. Or le serment donne une dimension infinie à la parole donnée.

Par conséquent, l'acte essentiel de toute ordalie sera le serment prêté par l'accusé pour se justifier, éventuellement par l'accusateur pour dénoncer. Dieu, qui est « voie, vérité, vie », ne peut évidemment admettre d'être impliqué dans un faux-serment. Il condamnera donc d'une façon ou d'une autre le parjure. A la limite, ce serment suffit (on refusera d'exiger davantage d'Yseut par exemple) et assez souvent, dans l'épopée du moins, Dieu désigne immédiatement le parjure (qui ne parvient pas à vénérer les reliques, ou trébuche, ou a des difficultés à monter à cheval, etc.).

L'acte matériel qui suit (épreuve par le feu, par le fer, par l'eau) n'est qu'une modalité pratique par laquelle Dieu, sans attendre, manifestera son jugement, ou, du moins, est tenu de le faire.

C'est dans cette optique qu'il faut resituer le duel judiciaire. Il n'est que la conséquence du serment, une ordalie au même titre que les autres, mais qui, évidemment, dans un contexte de littérature épique permet de brillants développements. Dieu donnera la victoire, non pas au plus fort ou au meilleur combattant (Que l'on se rappelle le rapport de force et d'expérience militaire entre Thierry et Pinabel dans la *Chanson de Roland*), mais à celui qui n'est pas coupable, — ou plus exactement car la nuance ici est essentielle, à celui qui dit la vérité, qui aura fait un serment exact. C'est, répétons-le, le parjure (l'homme aussi bien que l'acte) que Dieu ne peut admettre.

On comprend, dans ces conditions, à la fois les réticences de l'Eglise devant la procédure et le luxe de précautions prises par le pouvoir civil pour s'assurer de la rigueur totale dans l'exécution (l'exemple

de notre chanson montre précisément les risques, même si, ici, ce semble être pour la «bonne cause»).

La préparation de la procédure

Les causes

C'est une accusation de Hardré qui est le point de départ de la procédure:

> Li cuens Amiles ta fille a vergondee,
> Ens en un lit l'ai reprinse prouvee.
> Rois, fait l'ardoir, la poudre en soit ventee.
> Par Dieu, morte an doit iestre.
>
> (vv. 730-733)

l'accusation est redoutable: il y a, prétend le traître, «flagrant délit» et le châtiment normal (du moins en littérature) est le bûcher (cf. Yseut ou Parise la duchesse pour une femme adultère; cf. Tristan pour l'homme jugé coupable). Mais l'accusé conteste l'accusation; Hardré ne peut évidemment fournir ni témoins ni preuves (contrairement par exemple à l'épisode de la fleur de farine dans le *Tristan* où il y avait plusieurs barons et surtout le roi lui-même). Le conflit est donc humainement insoluble: c'est la parole d'un chevalier contre celle d'un autre chevalier. Hardré, assuré de sa vérité, engage la procédure du jugement de Dieu:

> Droiz empereres, mon gaige an recevéz
> Par tel couvent que voz dire m'orréz.
> Se nel voz ranz recreant et maté,
> Faitez moi prendre et au vent encroer.
>
> (vv. 760-763)

La mise en place du combat judiciaire

A partir de ce moment-là, la procédure est irréversible. En effet, la justice humaine est en quelque sorte dessaisie. Eventuellement, l'accusateur pourrait, avec l'autorisation du roi, retirer sa plainte, mais ce serait avouer qu'il avait porté une fausse accusation dont il redoute les conséquences. L'accusé, quant à lui, n'a guère de choix: il doit relever le défi; ne pas le faire serait reconnaître la justesse de l'accusation et l'impossibilité de s'en disculper par un serment qui serait nécessairement un faux serment: bref, refuser le combat est

un aveu de culpabilité. Cela explique la question de l'empereur à Amile :

> Et dist li rois : « Amile, voz que faitez ?
> Voldréz jehir ou voz voldréz combatre ? »
>
> (vv. 773-774)

Si le gage donné est symbolique de l'engagement pris, en revanche, la présentation des otages offre une réelle importance matérielle : s'ils ne sont plus solidaires de l'éventuelle culpabilité de celui qu'ils cautionnent (comme dans la *Chanson de Roland* où les trente parents de Ganelon sont pendus à la défaite de Pinabel) les otages répondent sur leur vie de la présence du chevalier au jour fixé pour le combat. L'engagement n'est pas négligeable, le coupable pouvant toujours profiter du délai avant le combat pour fuir. Cela explique en partie que personne ne se présente spontanément comme garant d'Amile et que, a contrario, au moment du combat, lorsqu'Ami(le) semble ne pas revenir, l'empereur se prépare à exécuter les otages qu'avait finalement trouvés le chevalier, a savoir la reine, Bélissant et Beuve :

> Nostre empereres est par matin levéz,
> Isnellement a fait faire un fosséz,
> Granz et plenniers et de bois bien plantéz.
> Il i voldra sa fame desmembrer,
> Buevon son fil, Belissant au vis cler.
> Nostre empereres les fist tantost mander.
>
> (vv. 1233-1238)

Il s'agit de sa propre famille, on peut douter qu'il procède ainsi de gaieté de cœur, il va faire vraiment « justice moult cruel », comme il le dit lui-même (v. 1250). Mais le droit ne souffre pas d'exception.

L'arrivée de l'accusé

Nous allons, pour l'instant, continuer à examiner le déroulement du duel comme le voient les témoins présents (alors que nous savons, nous — et Dieu avec nous —, qu'il y a eu substitution de personne).

Au jour fixé, il semble donc qu'Amile, qui est attendu, ne se présente pas. Son absence, aveu objectif de culpabilité, outre qu'il entraîne la mort de ses garants (la reine, Belissant et Beuve), réjouit du même coup Hardré puisque, sans combat, il voit son accusation corroborée et obtient la vengeance qu'il cherchait. Tout va se jouer selon un horaire très précis : le matin, Charlemagne prépare le supplice de sa femme et de ses enfants (afin que tout soit prêt à l'heure où il conviendra de faire le constat d'absence de l'accusé) et Hardré ne cache pas sa joie (les messes qu'il fait célébrer ressemblent fort à des messes

d'actions de grâces : v. 1259-1260), tant il sait que le temps travaille pour lui :

> Se tierce passe miedis en avant,
> Dont seit il bien que finéz est li champs.
>
> (vv. 1261-1262)

En effet, un duel judiciaire devait toujours commencer avant midi. Ainsi, les *Assises de Jérusalem* précisent-elles que les deux champions doivent se présenter « entre Prime et Tierce »[2] ; tandis que le *Grand coutumier de Normendie* indique : « Au jour qui est assis à faire la bataille, se doibvent les champions offrir à la justice, ains que heure de midy soit passée, tous appareillés »[3].

L'on voit évidemment l'effet dramatique que l'auteur peut tirer de cette arrivée « in extremis » d'Ami. Mais, il ne faut jamais l'oublier, cela est exactement conforme aux réalités juridiques. En revanche, et pour en terminer avec les questions d'horaire, l'auteur de notre chanson de geste semble prendre une liberté avec la réalité lorsqu'il fait interrompre le duel à la tombée de la nuit pour qu'il trouve sa solution le lendemain — il faudra se demander dans quelle intention. En effet, selon l'usage, si le combat n'avait pas abouti à l'apparition des premières étoiles, l'accusé était proclamé innocent : tel le prescrit par exemple le *Grand coutumier de Normandie : « Se le defenseur se peut défendre tant que les estoiles appairent en ciel, il aura la victoire »*[4]. Ici donc, le soir, à l'interruption du combat, l'on pouvait considérer en droit Ami(le) comme lavé de l'accusation d'Hardré.

Le déroulement de la procédure

Rien donc, désormais, ne doit plus retarder le déroulement normal de la procédure, dont la première étape, l'étape essentielle est la prestation des serments.

La prestation de serments

Elle se trouve décrite dans tous ses détails, comme c'est souvent le cas dans l'épopée.

C'est l'empereur qui préside à la cérémonie avec solennité (sous un pin, assis sur un trône d'or, vv. 1385-1386, invoquant à cette occa-

2. — Ed. Thaumas de la Thaumassière, chap. CIV, p. 83.
3. — Cité par A. Canel, p. 583, in « Le combat judiciaire en Normandie », in *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XXII, 1856, p. 575-655.
4. — Id., *ibid.*

sion : *Dieu qui ne menti* v. 1397). Il en surveille le bon déroulement.

Comme toujours dans l'épopée et même dans la littérature en général (cf. Iseut), les serments seront prononcés sur des reliquès, signe de la présence divine (les *Coutumiers* en revanche parlent plus généralement des « Saintes Evangiles ») :

> Isnellement fait les cors sains venir,
> Sor une table la chasce saint Denis,
> Des Innocens i ot préz que de dis,
> Chieres reliques i ot de saint Martin.
>
> (vv. 1388-1391)

L'abondance de reliques accroît évidemment la majesté de la cérémonie ; mais leur choix même ne paraît pas indifférent dans la mesure où saint Denis est l'évêque auquel est dédiée la basilique royale, saint Martin le patron des Gaules (or c'est une affaire d'état qui se juge, en ce qu'elle met en cause indirectement le service dû à l'empereur) ; et les reliques des Innocents peuvent vouloir rappeler que, vu sous un autre angle, il s'agit de l'honneur d'une jeune fille. Personne, en tout état de cause, ne peut mettre en doute l'efficacité du serment, l'auteur tient à le rappeler :

> Qui s'i parjure malement est baillis,
> N'istra dou champ tant qu'estera honnis.
>
> (vv. 1392-1393)

Toutes dispositions étant prises, il ne reste plus qu'à passer à l'acte. C'est Hardré qui va prononcer le serment le premier, car c'est lui l'accusateur : « Cil qui apele doit jurer premierement... » dit par exemple Philippe de Beaumanoir dans les *Coutumes du Beauvoisis*[5]. Et Ami prononcera le jugement contradictoire.

Ecoutons maintenant les termes des serments, termes presque rituels :

> Or entendéz, Charle li fiuls Pepin,
> Et voz trestuit li grant et li petit,
> *Si m'aït Dex et li saint qui sont ci*
> *Et tuit li autre confessor et martyr*
> Que cest vassal, que par la main tieng ci,
> Qu'o Belissant nu a nu le reprins
> Si faitement com fame a son mari,
> Et la folie toute suz li fist il,
> Par quoi franc home l'en doivent tuit haïr.
> *Se Dex m'aït*, que tout ainsiz fut il.
> — Glouz, dist li cuens, voz i avéz menti.
> *Si m'aït Dex et li saint qui sont ci.*

5. — Philippe de Beaumanoir, ... LXIV, 9.

Qu'o Belissant ne couchai ne dormi,
Sa blanche char nu a nu ne senti,
Se Dex me laist de cest champ issir vif
Et sain et sauf arriere revertir.

(vv. 1415-1430)

L'on remarque d'abord la précision dans le détail du serment qui ne laisse place à aucune ambiguïté d'interprétation, c'est le moins qu'on puisse dire ! L'on remarque aussi l'exacte symétrie des formules : *Si m'aït Dex et li saint qui sont ci...*, formule déjà entendue par exemple quelques vers plus haut lorsqu'à la demande d'Hardré, l'empereur s'engage à exécuter le vaincu :

Et dist li rois : « Hardré, bien avéz dit.
Si m'aït Dex, tout ainsiz sera il, »
Ce dist li rois : « *Et li saint qui sont ci* ».

(vv. 1405-1407)

Formule que l'on rencontrera une nouvelle fois lorsqu'Ami s'engage pour le mariage de Bélissant (vv. 1793 sqq.).

Cela encore est scrupuleusement conforme au droit ; d'abord, en ce qui concerne la formulation, tous les coutumiers sont formels : « Cil qui apele doit jurer premierement sor saintes Evangilles, et dire : "Se Dix m'ahit, et li saint et toutes saintes et les saintes paroles qui chi sont"... » indique Philippe de Beaumanoir pour un serment sur les Evangiles[6] ; « Se Deus m'aïst et ses sainz... ; Se Dex m'aïst et cist saint... » propose quant à lui le *Livre de Jostice et de Plet*[7]. L'expression est absolument contraignante, c'est elle qui donne sa force « sacramentelle » au serment. Ainsi s'expliquait le désarroi d'Hardré lorsque Charles avait prononcé cette formule pour le châtiment du coupable, car rien ne pourrait plus modifier la décision de l'empereur. l'on était très attentif (aussi bien dans la littérature que dans la réalité) à l'exactitude du mot à mot. En effet, éviter de prononcer dans les normes les paroles rituelles, c'était éviter de prononcer un (faux-) serment en le transformant en simple mensonge qui n'entraînait donc pas l'appel à Dieu comme témoin.

Quant à la précision dans l'accusation, elle était requise précisément aussi pour qu'il n'y ait aucune contestation d'interprétation ni de la part de Dieu, ni de la part des hommes.

Ici donc, c'est bien clair, Ami a dit la vérité, Hardré a prononcé un faux-serment dont les conséquences ne se feront guère attendre ; avant même le combat, un signe l'indique :

6. — Id., *ibid.*
7. — Ed. Rapetti, p. 308.

Sainne trespasse desoz Paris enz prés ;
Li bons chevax ne pot outre passer,
Ainz trebucha et li glouz est verséz.

(vv. 1458-1460)

Le combat

En fait, nous l'avons dit, le combat n'est en quelque sorte qu'accessoire (comme toute autre ordalie, le fer rouge par exemple).

> Le serment demeure apparemment la pièce maîtresse, en ce qu'il donne sa signification sacrale à l'épreuve qui le suit, celle-ci n'étant qu'une garantie supplémentaire pour s'assurer l'intervention immédiate de la divinité. [...] L'Ordalie apparaît donc comme une sorte de contrainte imposée à Dieu pour manifester sans retard et sans refus possible la vérité, vérité qu'on a antérieurement sollicitée par un serment[8].

Les serments prêtés, les deux chevaliers se préparent à combattre. La encore, le déroulement des opérations est très précisément prévu. L'auteur d'*Ami et Amile* (qui compose une œuvre littéraire, non un traité juridique) va, comme nombre de ses confrères, faire un choix dans les exigences du droit[9]. Ainsi, a-t-il fait armer ses combattants après les serments, alors que souvent les reliques étaient apportées sur le champ clos. Ainsi a-t-il fait l'économie de serments complémentaires, prévus en droit (ne pas avoir recours à la magie ou à la sorcellerie par exemple) ou de procédures annexes comme l'inspection des armes, la désignation de gardes du champ clos (responsables du bon déroulement du duel, protecteurs des deux champions contre une éventuelle intrusion extérieure, témoins officiels de l'issue du duel, voire de l'aveu du vaincu), etc. Il fait en revanche allusion à la proclamation des bans par l'empereur :

Nostre emperere an fait crier son ban
Que il n'i ait chevalier ne serjant
Qui die mot sor les membres perdans
Tant que li uns en sera recreans.

(vv. 1472-1475)

Il s'agissait généralement de trois bans :
— que les membres du lignage s'écartent,

8. — Marguerite Boulet-Sautel, « Aperçu sur les systèmes des preuves dans la France coutumière du Moyen Age », p. 284, in *Recueils de la Société* Jean Bodin, t. XVII : *La Preuve* (1), pp. 275-325.

9. — Sur les variantes épiques du duel judiciaire, voir M. Pfeffer, « Die Formälitäten des Gottesgerichtlichen Zweikampfs in der altfranzösischen Epik » [...], in *Zeitschrift für Romanische Philologie*, IX, 1855, pp. 1-74.

— que tous se taisent et face silence (le seul ban proclamé ici),
— que personne ne vienne en aucune manière en aide aux combattants[10].

Le combat peut maintenant se dérouler. Il suit, presque toujours, depuis la *Chanson de Roland* le même schéma : combat acharné, incertain, où l'on voit le héros positif, à un moment, tragiquement en difficulté (à tel point que l'on se demande si ce n'est pas lui le parjure) effectuer un redressement spectaculaire et, bien sûr, triompher. Notre auteur se montre à la hauteur de ses devanciers, nous réservant des incidents impressionnants comme l'épée fichée dans le casque d'Ami ou l'œil arraché d'Hardré. En outre, comme toujours, le combat est ponctué des insultes qu'échangent les chevaliers ainsi que de remarques sur les inquiétudes du public, ici plus particulièrement de Bélissant.

Ami est vainqueur ; le droit est dit ; la vérité éclate et justice est faite. Du moins en apparence. Car, si la procédure est scrupuleusement respectée, il n'en reste pas moins que ce duel repose sur une ambiguïté, que presque tout le monde est dupe et qu'à la limite Hardré n'a pas dû comprendre ce qui se passait, car il était de bonne foi ; et Belissant, de son côté, a dû être fort étonnée d'être blanchie de l'accusation qui la mettait en cause. C'est que l'auteur a utilisé cette procédure et ce chapitre essentiel de presque toute épopée à des fins dramatiques, de la manière la plus paradoxale qui soit.

Utilisation paradoxale de la procédure

Nous avons analysé la procédure, telle que la voyaient et la comprenaient les témoins, tout en précisant que nous étions les seuls, nous auditeurs, — avec Dieu et Ami —, à savoir qu'il fallait lire les événements à un autre niveau. Il est maintenant temps de faire cette seconde lecture.

Les problèmes

Depuis le début de la chanson, l'auteur n'a pas manqué une occasion d'insister d'une part sur la perfection d'Ami et Amile, d'autre part sur la perversité d'Hardré. Il y a, de la part de ce dernier, une volonté permanente de nuire. Il épie sans cesse, jusqu'à ce qu'il trouve le moyen de faire un mal irréversible. D'ailleurs, partout dans l'épopée et en particulier dans la Geste du Roi, sa réputation de traître

10. — Cf. par exemple Philippe de Beaumanoir, ... LXIV, II.

n'est plus à faire. En effet, le mal qu'il inflige à autrui a pour conséquence un affaiblissement de l'empereur ; c'est une trahison. D'ordinaire, dans l'épopée, pour tenter de parvenir à cette fin, les traîtres lancent de fausses accusations, font des faux-serments et... sont vaincus. Ici, Hardré a la chanse inespérée de tenir une accusation vraie.

Or, si sa parole est matériellement véridique :

> Li cuens Amile ta fille a vergondee.
>
> (vv. 730)

son intention est, elle, mauvaise. Mais lorsque l'on sait le formalisme qui s'attache à l'ordalie, il est exact que théoriquement le traître est assuré de prouver l'exactitude de son accusation par le duel judiciaire. Cependant, les choses sont moins simples. Amile n'a jamais voulu « vergonder » la fille de l'empereur, il a au contraire repoussé ses avances, sachant qu'elle pouvait espérer un meilleur parti (vv. 631-642) ; c'était compter sans la rouerie féminine, mais son intention était droite, sa fidèlité à l'empereur totale. Il n'empêche que lui aussi, sachant l'exactitude matérielle de l'accusation, estime la partie désespérée pour lui ; il le dit à Ami :

> Hom qui tort a combatre ne se doit.
> Par péchié les ai mortes.
>
> (vv. 994-995)
>
> ...
> Hom qui tort a combatre ne se seit.
> Or voldroie mors iestre.
>
> (vv. 1016-1017)

Il semble donc ne pas y avoir de solution positive, même si Bélissant — intuition féminine ? semble garder confiance ou tente de réconforter son amant :

> Sire, fait elle, ne soiéz effraéz.
> Se il voz weult de noient encuser,
> Prennéz bataille vers lui, voz le vaintréz,
> *Qu'il est fel et traïtres.*
>
> (vv. 719-722)

Au moment des serments avant la bataille, elle doit bien reconnaître, elle aussi, qu'Hardré a dit la vérité :

> Si m'aït Dex que tout ainsiz fu il
> Com Hardréz l'a et juré et plevi,
> Que il n'i a d'un tout seul mot menti.
>
> (vv. 1436-1438)

Amile ne trouvant pas de garants — ce qui laisserait supposer que tout le monde a la cour croit en ce que vient de dire Hardré —, prend

alors le risque d'exiger un combat immédiat, voulant sans doute jouer sur l'effet de surprise et sur sa réputation de valeureux soldat. La proposition est curieuse et peu compréhensible ; elle marque surtout le désarroi du jeune homme. Le refus de Charles, en revanche, est justifié : rendez-vous devait être fixé entre trois et quarante jours. Un combat immédiat n'aurait pas pu prendre la forme d'une ordalie ; la victoire eût été purement humaine, sans signification juridique. En tout cas, l'attitude de la reine, s'offrant en otage avec ses enfants, contribue à la dramatisation et permet à l'action de continuer.

Le second problème qui se pose alors est le délai demandé : sept mois : cela se justifie peut-être par la distance de Blayes, mais n'est pas habituel ; cependant le roi l'admet.

Dès ce moment-là Amile envisage de se faire remplacer par Ami. Idée curieuse, car, si son compagnon combat officiellement comme champion pour lui, il devra prononcer les serments au nom d'Amile, donc le problème resterait entier. L'on comprend la réaction violente de la reine (n'oublions pas que sa propre vie et celles de ses enfants sont en jeu aussi). Belissant, qui garde confusément confiance, nous l'avons dit, trouve un arrangement.

Tout cet embarras des personnages, et peut-être de l'auteur, montre du moins la difficulté de la situation : Hardré a remarquablement réussi à mettre en place un piège implacable ; sa victoire semble assurée.

Les solutions

La solution « technique », si l'on peut dire, sera dans l'absolue ressemblance des deux héros. C'est Ami, averti par un songe, il est vrai (vv. 862-880), — qui va l'imposer à son compagnon : il se substituera à lui totalement (et non pas comme champion).

Ainsi au moment de l'échange des serments, absolument aucun témoin sur terre n'est au courant de la substitution d'homme. Et c'est Hardré, si assuré de sa vérité, qui, cruel retour des choses, va faire son propre malheur en prononçant le premier, comme il est naturel, nous l'avons vu, un serment qui n'omet aucun détail. Ainsi la procédure rituelle, — sans aucune ambiguïté, — se révèle-t-elle catastrophique pour lui : il ment sans le savoir lorsqu'il dit sous la foi du serment :

> Que cest vassal, que par la main tieng ci,
> Qu'o Belissant nu a nu le reprins
> Si faitement com fame a son mari,
> Et la folie toute suz li fist il.
>
> (vv. 1419-1422)

Il parjure; et Ami au contraire dira la vérité lorsqu'il affirme:

> Qu'o Belissant ne couchai ne dormi,
> Sa blanche char nu a nu ne senti.
>
> (vv. 142)-1428)

De ce point de vue très formaliste donc, la suite des événements sera tout à fait cohérente et irréprochable. Dieu ne s'y trompe pas lorsqu'il donne la victoire à Ami. La mort d'Hardré dit bien le droit.

Ajoutons toutefois ici un complément d'information : à la fin d'un duel judiciaire, le vainqueur est en principe tenu de faire avouer au vaincu son mensonge, et c'est un des rôles des gardes du champ clos qu d'être témoin de cet aveu. Ainsi, par exemple, dans *Huon de Bordeaux*, faute de cet aveu, Charles refuse de reconnaître l'issue du duel. Il n'en est pas fait mention ici. Outre que ce n'était pas obligatoire, dramatiquement c'était impossible, car Hardré n'aurait pu que maintenir ses premières déclarations.

Les intentions morales et spirituelles.

Il reste maintenant à transcender les événements pour s'interroger sur leur aspect moral et spirituel. Certes, le formalisme est essentiel en la matière : Yseut aussi, par exemple, a joué sur lui et Dieu, comme ici, est entré dans son jeu. Mais la différence est grande car Yseut savait son serment ambigu, tandis qu'Hardré est certain de sa bonne foi.

Comment expliquer les choses ? D'un point de vue littéraire, il fallait évidemment que le héros gagne. Mais d'un point de vue moral ?

L'on se rappelle que, depuis le début de la chanson, l'auteur oppose la félonie d'Hardré à la loyauté d'Ami et d'Amile. Amile n'était pas responsable (coupable) de ce dont Hardré l'accuse puisque sa bonne foi avait été surprise ; en revanche Hardré n'accusait le compte que pour le perdre, dans un esprit pervers, et pour affaiblir l'empereur. Le résultat donc punit justement les intentions, non les actes. Dieu, en quelque sorte, se sert des instruments humains qui lui sont proposés pour rendre une justice parfaite, non la justice mesquine qu'un traître espérait. Toute la scène tend à mettre en valeur cette justice profonde de Dieu : Bélissant, dès le début, engageait Amile au combat, car un traître ne peut pas gagner :

> Prennéz bataille vers lui, voz le vaintréz,
> Qu'il est fel et traïtres.
>
> (vv. 721-722)

La longue prière du plus grand péril que prononce la reine, lorsqu'elle

craint qu'Amile ne revienne pas à temps, se termine, après des invocations trditionnelles, avec une insistance toute particulière sur l'absence de traîtres au Paradis:

> Montas el ciel en ton saint mandement,
> Ou ja traïtres n'avra harbergemant
> Ne faus traïtres n'i avra chasement,
> Ne faus jugierres nesun habitement:
> Si com c'est voirs, biaus Peres, Rois puissans,
> Et gel croi, lasse! sans nul mescroiement,
> Moi garissiéz de mort et de tormant,
> Buevon mon fil, ma fille Belissant,
> Cil glouz ne noz honnisse.
>
> (vv. 1313-1321)

A cela s'ajoute le repentir de Bélissant pendant le combat, accompagné d'un engagement définitif vis-à-vis de celui qu'elle croit être Amile:

> Lasse! dist elle, mar fui onques veüe,
> Quant por moi est tex bataille randue.
> Miex fust, par Deu, que je fuisse fondue,
> Arse en un feu ou a coutiaus fandue.
> Hé! cuens Amiles, Dex voz face hui aiue!
> ...
> Se tu le vainz, touz jours serai ta drue.
>
> (vv. 1522-1526, 1529)

Si enfin l'on a bien conscience de l'idéologie implicite de l'épopée tant pour les chanteurs de geste que pour leur public, à savoir que les traîtres sont une race odieuse toujours vaincue certes, mais toujours renaissante (et l'on retrouve trop souvent Hardré en personne), l'on comprend que l'auteur n'ait guère hésité à en faire ici encore la victime.

Pourtant, il a, contrairement à ce qui se passe partout ailleurs, des scrupules. Et c'est sans doute ce qui explique la seule véritable liberté: un duel judiciaire est toujours considéré comme achevé à l'apparition des premières étoiles, et l'accusé, s'il est invaincu, est alors innocenté. Ici, la bataille reprend le lendemain, quelques brefs instants, juste ce qu'il faut pour qu'Ami coupe la tête d'Hardré déjà atrocement mutilé.

Cet incident n'apparaît ni dans l'*Epître de Raoul* le Tourtier, ni dans la *Vita Amici et Amelii carissimorum*, ni dans l'*Amis e Amilun* en octosyllabes. Il faut donc y être particulièrement attentif.

Que se passe-t-il pendant l'interruption de la nuit? Tandis qu'Ami profite d'un repos réparateur, Hardré fait en quelque sorte son testament moral comme s'il se savait condamné, engageant son filleul Alori

dans la voie de la damnation. Il se conduit exactement en traître accompli, comme on en a des exemples dans d'autres épopées[11] ; non content d'être traître à son seigneur terrestre, il trahit Dieu au profit de Satan. Très précisément, il prononce son arrêt de mort, c'est le jongleur qui le dit :

Dist tel parole qui le greva le jor.

(v. 1659)

Or voici ses paroles :

Ier fiz bataille el non dou Criator,
Hui la ferai el non a cel seignor
Qui envers Deu nen ot onques amor.

(vv. 1660-1662)

A ce moment-là, en face, Ami prononce une prière pleine de foi.

Tout laisse donc à penser qu'Hardré aurait pu se convertir, regretter ses mauvaises intentions, bref être sauvé. Tout était possible ; « Dieu ne veut pas la mort du pécheur », les textes médiévaux nous le répètent à satiété et, dans *Ami et Amile*, Bélissant en est un vivant exemple. Dieu avait arrêté des combats avant leur issue parce qu'une réponse par oui ou par non n'était pas satisfaisante : Une nuée enveloppe Roland et Olivier dans l'ile sous Vienne, ainsi que Renaut et Roland au siège de Montauban. C'est Hardré qui refuse la grâce, qui choisit délibérément la damnation ; son attitude est pire que celle de Judas, certes traître à son Seigneur, mais qui avait, — seulement, si j'ose dire, — désespéré de Lui.

En définitive donc, ce duel judiciaire fournit à l'auteur une occasion privilégiée de briller dans son art et de mettre en valeur ses héros, il permet par là même de souligner l'une des raisons d'être importante de la chevalerie, sa valeur au combat. Mais, pour ce faire, comme toujours dans l'épopée (et aussi ailleurs, puisque les duels du *Roman de Renart* sont en tous points comparables), le trouvère ne prend que très peu de liberté avec la réalité juridique parce que l'épopée se veut le reflet véritable de l'idéologie de la société féodale et, en cela, le duel judiciaire présente un miroir idéal : Il signifie le souci de la justice et du droit, l'enracinement dans une foi profonde et conçue comme très incarnée ; en même temps il dévoile les hommes tels qu'ils sont et montre la fragilité d'un ordre social dans lequel Dieu doit sans cesse intervenir. Ce serait une erreur de ne voir, dans cette scène, qu'un simple morceau de bravoure, composé pour le plaisir. Ici, il montre l'impuissance de l'empereur à juger humainement, il insiste sur la

11. — Voir par exemple toute la scène avec l'évêque dans la *Chanson de Gaydon*, vv. 6431 sqq. (Ed. Guessard et Luce, Paris, A.P.F., 1862).

perversité d'un traître irrémédiablement perdu, il met en valeur, d'une manière paradoxale certes, mais la légende le voulait, la protection divine qui couvre les deux héros. S'il tend parfois à prêter à Dieu des préoccupations bien terre-à-terre, c'est qu'elles sont la preuve de sa sollicitude vis-à-vis des «hommes de bonne volonté». Ces hommes restent libres dans le plan de Dieu, comme Dieu garde, de Son côté, Sa liberté. Cela est si vrai que, sitôt la fin du duel, devant un autre serment ambigu d'Ami:

Si m'aït Dex et ces saintes reliques
Qui sor cel paile sont couchies et mises,
D'ui en un mois, se Dex me donne vie,
A son conmant iert espoussee et prinse.
(vv. 1793-1796)

Dieu enverra son ange annoncer au héros qu'il sera lépreux pour avoir pris cet engagement vis-à-vis de Bélissant, trompant formellement l'empereur, comme il en avait conscience:

... Dont jurrai folie.
Puis quel voléz, or jurrai vostre fille.
(vv. 1791-1792)

C'est encore par l'intermédiaire du serment solennel que l'auteur introduit la suite de la légende, montrant que, comme ce fut le cas pour Job, le malheur entre dans le plan de Dieu pour sauver les hommes.

Jean Subrenat,
Université d'Aix-en-Provence

Discussion après l'intervention de Jean Subrenat

François Suard: Je remercie Jean Subrenat pour cet exposé qui permet tout d'abord de situer la réalité historique évoquée par notre texte, la réalité du duel judiciaire, et qui souligne en particulier les deux éléments qui font partie de ce duel, dont le premier, au point de départ, pour moi, c'est-à-dire la prise à témoin de Dieu, est le plus important, et la réalisation dramatique au fond, la réalisation esthétique de cette prise à témoin. Je le remercie d'autre part d'avoir montré de manière très précise à quel moment des décalages entre la réalité historique et la mise en œuvre dans le texte permettent de déceler les structu-

res de l'auteur, et par conséquent son intention. Très important aussi, je crois, est le fait de mettre en rapport les deux serments, qui vont dans le même sens, alors qu'il y a eu justement une opposition ; ils vont dans le même sens, puisqu'ils montrent que la parole prononcée en face de Dieu ne peut pas être ambiguë, et que l'épreuve imposée ensuite au héros résulte de cette ambiguïté qu'il a acceptée. Il y a donc toute une cohérence autour de la formule du serment à l'intérieur du texte. ... Y a-t-il des questions, des interventions ?

J. Ribard : A la fin, Jean Subrenat dit qu'Hardré subit une damnation. Sans faire de psychologie, ce n'est pas le lieu ici, est-ce que finalement Hardré n'est pas tout à fait fondé à trouver que Dieu n'a pas joué le jeu avec lui et que par conséquent il change de maître ? Dans la mesure où il se trouve condamné à un échec qu'il ne mérite pas, Dieu n'est plus Dieu. N'y a-t-il pas quelque chose dans ce sens ?

Jean Subrenat : Je ne suis pas dans les secrets de Dieu, je ne sais pas ce que Dieu aurait fait s'il n'y avait pas eu cette réflexion d'Hardré pendant la nuit, qui est d'ailleurs à mettre en parallèle avec en même temps une prière très chaleureuse de son adversaire. Mais il me semble que l'auteur aurait beaucoup de mal à faire mourir Hardré si Hardré n'avait pas fait ce choix, parce que l'auteur était tout de même géné de faire mourir celui qui avait prononcé le vrai serment. L'auteur voulait que son duel soit absolument irréprochable. Maintenant, qu'Hardré ait changé de maître en espérant que l'autre maître serait plus compréhensif, c'est possible, et en tout cas cela va bien dans le sens de ce qu'est la personnalité du traître en général : ou bien le traître se dit suppôt de Satan, franchement, comme ici, mais il y en a d'autres exemples, ou bien quand il s'adresse à Dieu, il lui demande telle et telle chose, et on a souvent des conclusions du genre (s'adressant à Dieu) : « si tu m'exauces, tu feras partie de la famille des traîtres ». Pour la psychologie d'Hardré, je ne sais pas.

Ph. Ménard : Je trouve l'exposé de Jean Subrenat admirable, très savant aussi. Je ne suis pas tout à fait d'accord pour la fin. Je présenterais une explication plus simple. Encore que cet exposé présente l'avantage d'être très généreux pour ces textes, de leur donner de la profondeur, de la psychologie, de la beauté donc. Malgré tout, si l'on prend une vision historique, on observe que le combat, seulement dans le texte épique, dure plus long-

temps que les usages. Je suis bien obligé d'impliquer à ce cas l'interprétation qu'on présente pour tous les autres, à savoir l'amplification. Si on regarde le texte immédiatement antérieur (on ne sait pas très bien dater, mais on l'estime être de la première moitié du XII[e] siècle), la *Vita*, le combat tient en une phrase. Je l'ai ici sous les yeux : « Le traître Arderic, *delator impiissimus* », combat contre notre héros et *Amicus* lui coupe la tête, *amputavit amicus caput illi*. Ça se fait très vite. Nous sommes dans un climat plus affectif, plus religieux, cela n'intéresse pas notre auteur. Jean Subrenat sait parfaitement — il l'a rappelé au début, qu'en droit médiéval, si le combat s'arrêtait à la fin de la soirée, c'est l'accusé qui est présumé innocent, et il est blanchi. Seulement il n'est pas intéressant d'arrêter le combat ainsi. Notre auteur a voulu le faire durer. Eh bien dès lors, il l'a fait se poursuivre, au mépris des réalités esthétiques, il l'a fait durer beaucoup plus longtemps qu'il ne le fallait, mais je ne crois pas que ce soit pour donner une chance à Hardré, parce qu'il n'y a aucune chance de plus, au contraire il aggrave son cas, puisqu'il devient diabolique, il passe en quelque sorte, je ne dis pas un pacte avec le diable, mais il laisse un legs à son neveu qui est horrible. C'est je crois tout simplement pour noircir ce personnage, pour montrer que nous n'avons rien à regretter s'il disparaît, c'est je crois tout simplement pour cela ; et c'est pour rendre aussi le combat plus pathétique qu'on le fait durer plus longtemps. Voilà comment je me représente les choses.

Jean Subrenat : Je suis tout à fait d'accord sur l'amplification. J'ai dit que le duel était une scène à faire à peu près dans toute chanson de geste, sur laquelle voulait briller le poète, donc cette manière de la faire durer et de l'amplifier va bien dans le sens littéraire. Tu viens de citer le texte de la *Vita*, mais si j'ai bonne mémoire, dans *Amis et Amilum*, on nous dit que le combat dure entre deux heures monastiques donc trois heures en gros. Donc il est rapide aussi. Alors ici, je crois qu'il y a, effectivement, tout à fait, la volonté de noircir Hardré, c'est certain (d'ailleurs c'est gênant de le faire mourir parce qu'on le reverra après dans d'autres chansons de geste) ; mais je pense que le soir, nous savons que l'accusé, c'est-à-dire, Ami, n'est pas coupable. Puisque les étoiles se sont levées, nous savons qu'il n'est pas coupable. Donc on a la réponse du duel. On pouvait en rester là et envoyer si j'ose dire Hardré à l'hôpital se faire soigner. Ce qui s'ajoute, c'est en outre une condamnation définitive d'Hardré.

M. Pérez: Je n'ai pas très bien compris pourquoi vous différenciez l'ordalie d'Iseut et ce duel, parce qu'il y a également une tromperie à la base du serment d'Iseut, qui est génante d'un point de vue moral. Certes, d'un point de vue tout à fait formel, le serment d'Iseut est la vérité, mais il y a quand même une tromperie aussi.

J. Subrenat: Oui, il y a une tromperie aussi, le jugement d'Iseut est ambigu, en ce que sous les mêmes paroles, il y a deux vérités différentes, celle que comprend Dieu, et celle que comprennent les hommes, si j'ose dire, pour simplifier; tandis que dans ce serment-là, il y a une seule vérité, qui est dite par une autre personne, et, au fond, me semble-t-il, dans le jugement d'Iseut, j'allais dire, il y a connivence entre Dieu et Iseut. Dieu protège les amants contre la médiocrité des hommes. Il me semble que la relation entre les hommes, l'accusé et Dieu, est tout de même assez différente.

F. Suard: On pourrait peut-être dire que dans le serment d'Iseut, il n'y a qu'une seule manche, si j'ose dire. Une fois que le serment est prononcé, Iseut est tirée d'affaire. Dans le serment que nous avons ici, nous avons en réalité deux séquences, la première, c'est celle qui donne lieu au duel judiciaire, mais dramatiquement il est impossible que celui qui s'est tiré d'affaire dans le premier cas puisse échapper à la nécessité de prêter le second serment. Et dans ce cas-là, il est parjure, et il devra être soumis à l'épreuve divine.

J. Subrenat: Iseut propose l'épreuve: «Si vous voulez que j'en fasse plus, je suis prête à le faire». Et c'est le roi Arthur et sa Cour qui disent: «Non, certainement pas, le serment était tellement précis que...»

M. Pérez: Mais il y a une version où elle...

J. Subrenat: Oui, oui, absolument. Je pense à la version de Béroul. Bédier reprend le fer rouge, mais ce n'est pas dans un des contextes allemands, je crois que c'est dans un texte parallèle. Enfin de toute façon, c'est une des versions de la légende.

J. Ribard: Je reviens sur la question du serment: vous avez dit tout à l'heure que, dans le cas d'*Ami et Amile*, au début, à la limite le combat ne serait pas nécessaire puisqu'il y a eu serment. Mais il est tout de même nécessaire puisqu'il y a serment contradic-

toire, il y a deux serments qui s'opposent, celui d'Hardré et celui de son adversaire, alors comment s'en sortir autrement que par un combat?

J. Subrenat: Oui, parce qu'effectivement, nous sommes dans l'épopée où il faut qu'il y ait combat. Pratiquement il faut que Dieu dise lequel a menti.

J. Ribard: Enfin, il y a deux serments.

J. Subrenat: Oui, mais deux qui n'en font qu'un, en ce sens que l'un dit blanc et l'autre dit noir. Un des deux a tort. Normalement, si j'ose dire, le ciel doit tomber sur la tête de celui qui est parjure. C'est par le duel qu'on le voit. En fait, ici, on le voit déjà par le fait que le cheval trébuche et qu'Hardré tombe. Hardré a fait un faux serment, donc Dieu a bien, par cette chute de cheval, montré où était la vérité.

J. Ribard: Mais encore une fois, il me semble qu'il y a deux serments qui sont aux prises l'un avec l'autre et qu'il faut bien quelque chose qui décide. Il faut un signe, à défaut de combat.

J. Subrenat: C'est cela. Cette chute de cheval est juste interprétée de manière ironique par Bélissent, mais dans d'autres chansons, c'est interprété très officiellement par les dignitaires de la cour comme «Il n'a pas pu vénérer les reliques, donc c'est lui le coupable». Et à la limite, cela suffit.